

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 1^{er} chaâbane 1435 – 30 mai 2014

157^{ème} année

N° 43

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

- Décret n° 2014-1831 du 20 mai 2014**, relatif à l'approbation des modifications et compléments apportés aux tableaux de classification des emplois ou des grades annexés aux statuts particuliers du personnel des établissements et entreprises publics 1404
- Nomination de sous-directeurs 1405
- Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration 1405

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle

- Arrêtés du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 mai 2014, portant délégation de signature 1405

Ministère de l'Economie et des Finances

- Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 20 mai 2014, portant fixation de l'indemnité de présence allouée au président et aux membres du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance prévue à l'article 45 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance 1406

Ministère de l'Agriculture

- Décret n° 2014-1834 du 19 mai 2014**, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Msaken (eaux usées) de la délégation de Msaken, au gouvernorat de Sousse 1407

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mansour Ben Saïd de la délégation de Sidi Bouzid Est au gouvernorat de Sidi Bouzid	1408
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Saïd 2 de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1408
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rmilia de la délégation de Souk Ejdid au gouvernorat de Sidi Bouzid.....	1409
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhraâ Ben Zied de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1409
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Okaziet 2 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1410
Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chahbania de la délégation de Ben Guerdane, au gouvernorat de Médenine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.....	1410
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 mai 2014, portant délégation de signature	1411
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1411
Nomination d'un sous-directeur	1412
Nomination d'un inspecteur principal adjoint	1412
Nomination de chefs de service.....	1412
Ministère de l'Education	
Arrêté du ministre de l'éducation du 20 mai 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires	1412
Ministère de la Santé	
Arrêté du ministre de la santé du 20 mai 2014, modifiant l'arrêté du 24 février 1999, fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits de tabac exposés directement au consommateur, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron dans lesdits produits ainsi que les modalités de vérification de l'exactitude de ces mentions.....	1413
Nomination de membres au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	1413
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits	1414
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax, président du conseil	1414
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-phtisiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana	1414
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, président du conseil	1414
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, président du conseil	1414

Nomination de membres au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.....	1414
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, président du conseil	1414
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population	1414
Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable	
Décret n° 2014-1844 du 19 mai 2014 , fixant la composition et les attributions du conseil national des aires marines et côtières protégées	1414
Décret n° 2014-1845 du 19 mai 2014 , fixant les critères et le barème indicatif des montants transactionnels dans les infractions relatives aux aires marines et côtières protégées.....	1416
Décret n° 2014-1846 du 19 mai 2014 , fixant les fonctions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la création des aires marines et côtières protégées et les modalités d'exercice de ses attributions	1419
Décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014 , relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime	1420
Décret n° 2014-1848 du 20 mai 2014 , fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées.....	1424
Nomination d'un directeur	1426
Nomination de chefs de service.....	1426
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de directeurs généraux.....	1426
Nomination d'un directeur	1426
Nomination de sous-directeurs	1426
Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille	
Nomination de directeurs	1427
Nomination de sous-directeurs	1427
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2014-1870 du 19 mai 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah).....	1428
Décret n° 2014-1871 du 19 mai 2014 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Monastir et Ksar Helel)	1429

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-1831 du 20 mai 2014, relatif à l'approbation des modifications et compléments apportés aux tableaux de classification des emplois ou des grades annexés aux statuts particuliers du personnel des établissements et entreprises publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-48 du 4 juin 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2012-1962 du 20 septembre 2012,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont approuvés, les modifications et compléments apportés aux tableaux de classification des emplois ou des grades annexés aux statuts particuliers du personnel des établissements et entreprises publics, appliqués à la date de la promulgation du présent décret et décidés dans le cadre des négociations sociales ou des conventions conclues avec les partenaires sociaux conformément à la réglementation en vigueur, et ce, après accomplissement des procédures mentionnées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2 - Les entreprises et les établissements publics concernés sont tenus de transmettre au ministère de tutelle dont ils relèvent les tableaux mentionnés à l'article premier du présent décret, et ce, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Les ministères de tutelles concernés transmettent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'expiration du délai mentionné à l'article 2 du présent décret, les tableaux susmentionnés à la Présidence du gouvernement pour visa.

Art. 4 - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1832 du 20 mai 2014.

Madame Rabiaa Salhi épouse Zeriat, conseiller de presse, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la Présidence du gouvernement.

Par décret n° 2014-1833 du 20 mai 2014.

Madame Aida Kraiem épouse Beji, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à la direction générale de la privatisation à la Présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 20 mai 2014, portant ouverture du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, le 10 août 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 juillet 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 mai 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère de la justice,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2013- 3265 du 14 août 2013, chargeant Monsieur Raouf Belkadri, administrateur conseiller, des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice à Tunis,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Belkadri, chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle à Tunis, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 20 mai 2014, portant délégation de signature.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-3152 du 1^{er} décembre 2010, portant organisation du ministère de la justice et des droits de l'Homme,

Vu le décret n° 2012- 3345 du 20 décembre 2012, chargeant Monsieur Ali Cherif, administrateur, des fonctions de chef de service de l'ordonnancement à la direction des affaires financières au ministère de la justice,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ali Cherif, chef de service de l'ordonnancement, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, tous les documents se rapportant à ses fonctions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet du 29 janvier 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 20 mai 2014, portant fixation de l'indemnité de présence allouée au président et aux membres du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance prévue à l'article 45 du décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de microfinance.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de microfinance et notamment son article 45,

Vu le décret n° 2012-2128 du 28 septembre 2012, portant fixation des modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la microfinance.

Arrête :

Article premier - Il est alloué au président et aux membres du conseil d'administration de l'autorité de contrôle de la microfinance une indemnité de présence fixée à deux cent dinars (200 dinars) par séance de présence à des réunions du conseil d'administration de ladite autorité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2014-1834 du 19 mai 2014, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Msaken (eaux usées) de la délégation de Msaken, au gouvernorat de Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-431 du 13 février 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Msaken (eaux usées) de la délégation de Msaken, au gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 11 avril 2001, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Msaken (eaux usées) de la délégation de Msaken, au gouvernorat de Sousse,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 mars 2013,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont modifiés les limites du périmètre public irrigué de Msaken (eaux usées) de la délégation de Msaken, au gouvernorat de Sousse qui compte cent quatre vingt cinq hectares (185 ha), et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre d'une superficie de six hectares et quatre vingt deux ares et quatorze centiares (6.82.14 ha) pour la réalisation de la déviation de la route nationale n° 1 au niveau de la ville de Msaken pour atteindre une superficie totale de cent soixante dix huit hectares (178 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Mansour Ben Saïd de la délégation de Sidi Bouzid Est au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Jilma, Sidi Bouzid Est et Souk Ejdid, au gouvernorat de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Mansour Ben Saïd de la délégation de Sidi Bouzid Est, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Ouled Saïd 2 de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Jilma, Sidi Bouzid Est et Souk Ejdid, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Ouled Saïd 2 de la délégation de Jilma, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Rmilia de la délégation de Souk Ejdid au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Jilma, Sidi Bouzid Est et Souk Ejdid, au gouvernorat de Sidi Bouzid.

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Rmilia de la délégation de Souk Ejdid, au gouvernorat de Sidi Bouzid, créé par le décret n° 2014-28 du 7 janvier 2014 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhraâ Ben Zied de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 28 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Dhraâ Ben Zied de la délégation d'El Amra, au gouvernorat de Sfax sur une superficie de sept cent hectares (700 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/25.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Okaziet 2 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 28 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Okaziet 2 de la délégation de Menzel El H'bib, au gouvernorat de Gabès sur une superficie de quatre cent soixante-dix hectares (470 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 19 mai 2014, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Chahbania de la délégation de Ben Guerdane, au gouvernorat de Médenine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le derniers en date la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 28 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à Chahbania de la délégation de Ben Guerdane, au gouvernorat de Médenine sur une superficie de deux mille hectares (2000 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte à l'échelle 1/100.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 2014 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre des affaires sociales
Ahmed Ammar Youmbai

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 20 mai 2014, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, tel que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1156 du 11 avril 2014, portant nomination de Monsieur Mohamed Ben Gharbia en qualité de chef du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1^{er} février 2014.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Gharbia, chef du cabinet du ministre des affaires sociales, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Par décret n° 2014-1835 du 20 mai 2014.

Madame Madiha Masmoudi épouse Choura, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Sfax.

Par décret n° 2014-1836 du 20 mai 2014.

Monsieur Ali Rahmouni, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales de Sfax.

Par décret n° 2014-1837 du 20 mai 2014.

Monsieur Farhat Brik, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax.

Par décret n° 2014-1838 du 20 mai 2014.

Monsieur Fethi Chaari, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de droit de Sfax.

Par décret n° 2014-1839 du 20 mai 2014.

Monsieur Ahmed Borni, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur du budget et de la tutelle à la direction des affaires financières à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2014-1840 du 20 mai 2014.

Monsieur Mohamed Yassine Ben Fradj, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint à l'inspection générale au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication.

Par décret n° 2014-1841 du 20 mai 2014.

Monsieur Mohamed Ibal, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1842 du 20 mai 2014.

Madame Omelkhir Guesmi, bibliothécaire ou documentaliste, est chargée des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de musique de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1843 du 20 mai 2014.

Monsieur Taher Messoud, bibliothécaire ou documentaliste, est chargé des fonctions de directeur de bibliothèque d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut des hautes études commerciales de Sfax.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 92-1353 du 20 juillet 1992, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 mai 2014, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 16 mai 2013.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation, le 28 novembre 2014 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de 73 postes repartis comme suit :

Spécialités	Nombre de postes ouverts
Arabe	56
Français	17

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 31 octobre 2014.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre de l'éducation

Fathi Jarray

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 20 mai 2014, modifiant l'arrêté du 24 février 1999, fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits de tabac exposés directement au consommateur, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron dans lesdits produits ainsi que les modalités de vérification de l'exactitude de ces mentions.

Le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 98-17 du 23 février 1998, relative à la prévention des méfaits du tabagisme et notamment son article 8,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 24 février 1999, fixant les modalités d'inscription des mentions qui doivent être portées sur la couverture extérieure des paquets et des emballages contenant des produits de tabac exposés directement au consommateur, les méthodes d'analyse permettant de mesurer la teneur en nicotine et en goudron dans lesdits produits ainsi que les modalités de vérification de l'exactitude de ces mentions.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2 et 8 de l'arrêté du 24 février 1999, susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - La couverture extérieure des paquets et des emballages des produits de tabac exposés directement au consommateur doit contenir un avertissement sanitaire clair sur les méfaits du tabagisme, bien en vue, facilement lisible et compréhensible et ce sur une surface qui n'est pas inférieure à trente pour cent (30%) de l'espace principal de l'exposition.

L'avertissement mentionné à l'alinéa premier du présent article doit être inscrit en langue arabe et en une langue étrangère.

Les mentions indiquées à l'alinéa premier du présent article doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être imprimées en lettres claires sur fond contrastant,

- ne pas figurer à un endroit où elles risquent d'être abîmées lorsque le paquet est ouvert,

- ne pas être placées sur la feuille transparente ou sur tout autre papier d'emballage extérieur.

Article 8 (nouveau) - Les paquets et les emballages destinés aux produits de tabac qui sont fabriqués ou commandés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent être utilisés jusqu'au 30 avril 2015.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le ministre de la santé

Mohamed Salah Ben Ammar

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Madame Latifa Ben Hammouda est nommée membre représentant l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Samir Ben Chikh, et ce, à compter du 15 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Monsieur Kamel Bou Hdida est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil scientifique de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Sami Bou Aziz, et ce, à compter du 15 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Monsieur Slimene Ben Youssef est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Adel Gtat, et ce, à compter du 18 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Le docteur Tayeb El Allegui est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax, en remplacement de Monsieur Abdelhay El Mzoughi.

Le conseil d'administration de l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax est présidé par le docteur Tayab El Allegui.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Monsieur Adel El Soussi est nommé membre représentant la commune de l'Ariana au conseil d'administration de l'hôpital de pneumo-physiologie « Abderrahmane Mami » de l'Ariana, et ce, à compter du 3 avril 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Madame Sihem Bellalouna est nommée membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement de Monsieur Abd El Hay El Mzoughi.

Le conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis est présidé par Madame Sihem Bellalouna.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Le docteur Faouzi El Mahdi est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, en remplacement de Madame Raoudha Ben Marzouk.

Le conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax est présidé par le docteur Faouzi El Mahdi.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous :

- le docteur Ayoub El Zoghlemi : président du comité médical,

- le docteur Mohsen El Trabelsi : médecin chef de service,

- le docteur Sarra El Houimli : médecin chef de service,

- le docteur Kamel El Bouselmi : médecin chef de service,

- le docteur Moez El Dridi : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,

- le docteur Mohamed Ali Kaddous : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,

- Monsieur Kayes Bou Seha : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital,

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Monsieur Nizar El Kharbech est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, en remplacement de Madame Mounira Guarbouj.

Le conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis est présidé par Monsieur Nizar El Kharbech.

Par arrêté du ministre de la santé du 16 mai 2014.

Le docteur Fayçel Ben Salah est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population, en remplacement du docteur Khaled El Aazabi.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2014-1844 du 19 mai 2014, fixant la composition et les attributions du conseil national des aires marines et côtières protégées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées et notamment son article 9,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le conseil national des aires marines et côtières protégées est composé des membres suivants :

- le ministre chargé de l'environnement et du développement durable ou son représentant : président,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère chargé du développement régional,
- un représentant du ministère chargé de la planification,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances,

- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- un représentant du ministère chargé des forêts,

- un représentant du ministère chargé de la pêche,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable,

- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire,

- un représentant du ministère chargé de la recherche dans le domaine des sciences de la mer,

- un représentant du ministère chargé du transport,

- un représentant du ministère chargé du tourisme,

- un représentant du ministère chargé du patrimoine,

- un représentant du ministère chargé de la santé,

- un représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

- deux représentants des associations actives dans le domaine environnemental désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour une période de trois ans non renouvelable.

Le président peut inviter toute personne dont il juge la participation utile pour les travaux du conseil, eu égard à sa compétence dans l'une des questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 2 - Les membres du conseil national des aires marines et côtières protégées sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des parties concernées.

Art. 3 - Le conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en sessions extraordinaires chaque fois que nécessaire, sur convocation de son président ou sur proposition des deux tiers de ses membres.

Le président du conseil fixe la date de la tenue des réunions et l'ordre du jour.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour de la réunion, sont envoyées aux membres du conseil dix jours, au moins, avant la date de sa tenue.

Art. 4 - Le conseil ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit, après quinze jours quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Les travaux du conseil national des aires marines et côtières protégées sont consignés dans des procès-verbaux adressés à tous les membres ayant participé à ces travaux.

Art. 5 - L'agence de protection et d'aménagement du littoral assure le secrétariat du conseil national des aires marines et côtières protégées et élabore un rapport annuel relatif à ses travaux.

Art. 6 - Le Conseil national des aires marines et côtières protégées assure les missions suivantes :

- élaborer des stratégies et des programmes nationaux relatifs aux aires marines et côtières protégées,

- suivre les activités de recherche et de formation et des études relatives aux aires marines et côtières protégées,

- donner son avis concernant les dossiers relatifs à la création des aires maritimes et côtières protégées à la lumière de l'étude scientifique préalable et des résultats de l'enquête publique réalisée à cet effet. Il émet son avis notamment en ce qui concerne l'opportunité de la création de l'aire protégée du point de vue de sa délimitation, de sa répartition en zones de protection et de sa compatibilité avec les exigences de conservation de la diversité biologique et de l'utilisation durable des ressources naturelles,

- donner son avis sur les dossiers relatifs au déclassement total ou partiel des aires marines et côtières ou à la révision de leurs limites,

- donner son avis concernant les demandes d'autorisation relatives à la réalisation d'activités susceptibles d'avoir un impact sur la nature des aires marines et côtières protégées.

Art. 7 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1845 du 19 mai 2014, fixant les critères et le barème indicatif des montants transactionnels dans les infractions relatives aux aires marines et côtières protégées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - La transaction prévue par l'article 33 de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 ne peut être conclue, entre l'agence de protection et d'aménagement du littoral et le contrevenant, que sur la base des critères suivants :

- si l'infraction concerne des activités et actions qui ne sont pas interdites par le décret portant création de l'aire protégée concernée,

- si le contrevenant n'a bénéficié d'une mesure de transaction au cours des deux années ayant précédé la date d'établissement du dernier procès-verbal à son encontre,

- si le contrevenant n'a commis, au cours des deux années suivant la date du prononcé d'un jugement définitif à son encontre, l'une des infractions prévues par la loi susvisée n° 2009-49 du 20 juillet 2009.

Art. 2 - Les montants transactionnels relatifs aux infractions commises à l'intérieur des aires marines et côtières protégées sont déterminés conformément au barème indicatif, annexé au présent décret.

Art. 3 - Les montants transactionnels déterminés conformément au barème indicatif annexé au présent décret sont obligatoirement majorés conformément aux taux suivants :

- 10% si la transaction est conclue après le déclenchement de l'action publique et avant le prononcé du jugement de première instance,

- 20% si la transaction est conclue après le

prononcé du jugement de première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif concernant l'infraction objet de la transaction.

Art. 4 - Le montant de la transaction est porté au double si l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil et aussi en cas de récidive.

Art. 5 - La transaction n'est considérée exécutoire qu'après la présentation par le contrevenant de ce qui prouve la remise en état des lieux, dans le délai prévu par l'acte de transaction conclu avec l'agence de protection et de l'aménagement du littoral.

L'exécution de la transaction est prononcée par une attestation délivrée par l'agence au contrevenant.

Art. 6 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Barème indicatif des montants transactionnels relatifs aux infractions commises à l'intérieur des aires marines et côtières protégées, prévues par la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées

Article	sanction	Infraction	Montant de la transaction
Article 36	Emprisonnement de 16 jours à un mois et d'une amende de 250 dinars à 500 dinars ou de l'une des deux peines	1- l'accès du public à l'aire protégée ou à une partie de l'aire.	150 D
		2- le passage du public, autre que les habitants et les riverains, quel que soit le moyen utilisé.	150 D
		3- le nourrissage des animaux non domestiqués	200 D
		4- la publicité au sein d'une aire protégée	300 D
Article 37	Emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 1000 dinars à 20.000 dinars ou de l'une des deux peines, sans préjudice des peines plus sévères.	5- Les activités industrielles, économiques, touristiques ou commerciales	400 D
		6- La navigation et l'accès ou l'accostage de toute barque ou bateau même s'il est touristique	800 D
		7 - La plongée sous marine	500 D
		8- le survol de l'aire protégée	800 D
		9- toute modification des constructions existantes ou toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage	1000 D
		10- la mise à feu	2000 D
		11- le prélèvement d'échantillons des espèces de la faune ou de la flore.	800 D
		12- l'enlèvement de fossiles et l'extraction de minéraux	3000 D
		13- La construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, de lignes électriques ou téléphoniques qui doivent impérativement passer par une aire marine et côtière protégée,	3000 D
Article 38	Emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1000 dinars à 50.000 dinars ou de l'une des deux peines, sans préjudice des peines plus sévères	14- le rejet et le déversement de déchets liquides, solides, gazeux ou autres substances qui sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux aires marines et côtières protégées,	1500 D
		15- la pêche quel qu'en soit la nature à titre professionnel ou sportif,	1000 D
		16- l'introduction d'armes et d'explosifs, de tout moyen de pêche ou de chasses destructrices ainsi que l'introduction de matières toxiques ou polluantes,	3000 D
		17- tout acte intentionnel dans le but de capturer des animaux, de les blesser, ou de les tuer	3000 D
		18 -la dégradation ou la destruction des habitats nécessaires à la reproduction des espèces animales ou de leurs lieux de repos,	3000 D
		19- le dérangement intentionnel des animaux notamment en période de reproduction et de nidification et en période de dépendance des petits animaux et de migration,	800 D
		20- l'introduction d'espèces animales exotiques ou génétiquement modifiées dans le périmètre de l'aire protégée,	1000 D
		21- le trafic de la faune ou de parties de la faune, de la flore ou de parties de la flore protégées provenant de l'aire marine et côtière protégée,	1500 D
		22- la cueillette, le ramassage, l'arrachage, la coupe ou le déracinement intentionnel des plantes	800 D
		23- toute activité d'exploration ou impliquant une modification de la configuration du sol ou l'exploitation du sous-sol de la partie terrestre, du fond de la mer ou de son sous-sol,	2000 D
		24- la recherche et les fouilles archéologiques et des épaves maritimes dans le sous-sol, dans la partie terrestre, et dans le fond de la mer et son sous-sol,	3000 D
		25- tout acte intentionnel de nature à porter préjudice à l'équilibre naturel,	800 D
		26- l'utilisation ou l'épandage d'insecticides toxiques dans les terres limitrophes des aires marines et côtières protégées.	1500 D

Décret n° 2014-1846 du 19 mai 2014, fixant les fonctions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la création des aires marines et côtières protégées et les modalités d'exercice de ses attributions.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le commissaire enquêteur entreprend l'enquête publique relative à la création d'une aire marine et côtière protégée en vue d'éclairer l'administration et de lui fournir les données nécessaires concernant la zone avant de prendre la décision de création de l'aire, de révision de ses limites ou de son exclusion totale ou partielle du champ de protection.

L'enquête publique vise à sensibiliser le public, titulaire de droits et d'intérêts dans la zone concernée par la protection, aux orientations et aux objectifs de la protection et de la valorisation, ainsi qu'à l'informer des différentes mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ces orientations.

Art. 2 - Le commissaire enquêteur exerce ses fonctions à titre personnel. Il lui est interdit de faire participer un tiers ou de se faire représenter par lui, s'il n'y a pas été autorisé en vertu de la décision de sa désignation.

Art. 3 - Le commissaire enquêteur effectue ses tâches dans le cadre de la neutralité.

Ne constituent pas une atteinte au principe de neutralité, les actions entreprises par le commissaire enquêteur pour sensibiliser les concernés par l'enquête publique à l'importance de la protection et de la mise en valeur auxquelles l'aire sera soumise.

Art. 4 - Avant l'accomplissement de ses tâches, le commissaire enquêteur doit s'assurer de la conformité des procédures relatives à l'ouverture de l'enquête aux dispositions de l'article 12 de la loi susvisée n° 2009-49 du 20 juillet 2009. Si besoin, il avise les autorités concernées des irrégularités constatées afin de régulariser les procédures de l'enquête publique et de reconsidérer ses délais.

Art. 5 - Le commissaire enquêteur doit se tenir à la disposition du public pendant l'horaire administratif au domicile qui lui a été élu conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 2009-49 du 20 juillet 2009.

Art. 6 - Le commissaire enquêteur exécute ses fonctions de manière à garantir au public une parfaite connaissance de la nature du projet, de ses objectifs et des différentes mesures que sa réalisation nécessite.

Il procède, en se basant sur les plans et les documents du projet, à l'information du public sur les limites de la superficie comprise par la protection, les niveaux de celle-ci, les orientations de son organisation et les interdictions et les restrictions auxquelles elle peut être soumise.

Art. 7 - Le commissaire enquêteur doit recevoir les observations, les avis et les oppositions présentés oralement et les inscrire en toute loyauté au registre de l'enquête publique selon leur ordre d'arrivée, en mentionnant la date de déclaration et l'identité du déclarant. Si l'un des concernés est une personne morale, il doit être fait mention de sa forme juridique, de sa dénomination et de son siège social.

Lors de la réception des observations, des avis et des oppositions présentés par écrit ou adressés par lettres recommandées, le commissaire enquêteur doit mentionner sur le registre leur date de réception, leur numéro d'ordre et l'identité de leur auteur et les joindre audit registre selon leur ordre chronologique de réception.

L'écriture entre les interlignes est interdite. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le commissaire enquêteur et la personne concernée.

Art. 8 - Les procédures de l'enquête publique sont clôturées dans les délais impartis.

Est interdite la réception d'observations, d'avis et d'oppositions ou leur mention sur le registre de l'enquête publique après l'expiration de ces délais.

Le commissaire enquêteur doit signer en bas des pages écrites du registre, apposer le cachet et inscrire l'heure et la date de la clôture de l'enquête publique.

Art. 9 - A la fin de la procédure de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit, dans un délai ne dépassant pas les dix jours, élaborer un rapport de synthèse dans lequel il résume l'ensemble des procédures qu'il a entreprises dans le cadre de l'opération de l'enquête publique, ainsi que les avis, les observations et les oppositions qu'il a reçus.

Art. 10 - Le commissaire enquêteur transmet directement et sans délai au gouverneur territorialement compétent son rapport, accompagné du registre de l'enquête publique et de ses annexes, afin qu'il émette son avis sur les résultats de la procédure et de présenter ses observations concernant la création de l'aire, la révision de ses limites ou son déclassement total ou partiel du champ de la protection, et ce, avant de transmettre les documents susmentionnés au ministre chargé de l'environnement.

Art. 11 - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment ses articles 22 et 23,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre premier

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

Article premier - Toute occupation temporaire du domaine public maritime ne peut être accordée qu'à titre temporaire et révocable, sans réparation ni indemnité.

L'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée en vertu d'une autorisation pour toute personne physique ou morale, et ce, pour l'exercice d'une activité nécessitant d'être à proximité ou à l'intérieur de la mer, à condition qu'elle ne comporte pas l'implantation d'ouvrages fixes.

Art. 2 - L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre personnel par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du développement durable, sur proposition de l'agence de protection et d'aménagement du littoral et après avis de la commission consultative créée en vertu de l'article 10 la du présent décret.

L'autorisation ne porte pas préjudice aux droits des tiers et ne crée aucun droit commercial au profit de son titulaire.

Art. 3 - En cas d'existence d'équipements gérés par l'agence de protection et d'aménagement du littoral et pouvant être exploités dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire, l'autorisation est accordée à la personne à laquelle revient l'exploitation de ces équipements, après appel à la concurrence.

Dérogent à cette procédure, les sites limitrophes aux établissements touristiques ouverts sur le domaine public maritime dont l'occupation est demandée par ces établissements pour fournir des services directs à leurs clients.

Art. 4 - En cas de multitude des demandes d'autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation d'un espace aménagé, l'agence de protection et d'aménagement du littoral est tenue d'élaborer un rapport qu'elle soumet à la commission consultative créée en vertu de l'article 10 du présent décret et qui porte proposition d'appel à la concurrence pour le choix de l'occupant.

Art. 5 - Pour délimiter les parties du domaine public maritime à occuper, l'agence de protection et d'aménagement du littoral se base sur les plans d'occupation des plages qu'elle élabore et sur les choix d'aménagement préconisés par les études dont elle dispose.

Les plans d'occupation des plages sont élaborés et révisés par l'agence de protection et d'aménagement du littoral, sur la base des études d'évaluation du milieu naturel des parties concernées du domaine public maritime et les modes de leur gestion en vue d'identifier les sites exploitables dans le cadre de l'occupation temporaire.

Les plans d'occupation des plages sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du développement durable, sur proposition de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, après leur soumission pour avis au ministère chargé du tourisme et à la collectivité publique concernée dans un délai de deux mois.

Art. 6 - L'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime détermine l'ensemble des obligations mises à la charge de l'occupant et, notamment, la nature de l'activité, les équipements à mettre en place, l'emplacement, les parties du domaine public maritime objet de l'occupation temporaire et leur superficie, la durée de l'occupation temporaire, la redevance due et son mode de paiement.

Chapitre II

Les conditions d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime

Art. 7 - L'octroi de l'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime est soumis aux conditions suivantes :

- les équipements utilisés doivent être obligatoirement constitués de matériel léger, démontable et implantés en harmonie avec les caractéristiques naturelles, culturelles et esthétiques du site,

- des accès doivent être maintenus pour permettre au public le libre accès à la mer et le passage sur ses rivages,

- la superficie occupée par les équipements ne doit pas excéder la moitié de la largeur de la plage,

- l'interdiction de réaliser des travaux d'aménagement, même superficiels, portant atteinte à l'état naturel du domaine public maritime,

- l'application des règles de sécurité, d'hygiène, de propreté, de protection de l'environnement et d'entretien des équipements utilisés à l'intérieur de la superficie occupée,

- l'interdiction de poser des équipements sur les dunes de sable situées au bord de la mer.

Art. 8 - L'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour une durée d'un an renouvelable tacitement, à condition que la durée maximale ne dépasse pas cinq ans.

Chapitre III

Les procédures d'autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime

Art. 9 - Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime doit présenter une demande à l'agence de protection et d'aménagement du littoral, accompagnée des pièces suivantes :

- un plan de situation du projet et équipements à utiliser selon l'échelle 1/2000, avec indication des limites du domaine public maritime,
- un plan de détails de répartition des différents équipements à utiliser,
- une note explicative de l'objet de l'occupation temporaire indiquant la ou les activités à exercer et les équipements à utiliser,
- une copie de l'autorisation d'exercice de l'activité,
- l'approbation, le cas échéant, de l'étude d'impact de l'activité à exercer sur l'environnement, et ce, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- une copie de la carte d'identité nationale pour la personne physique,
- un exemplaire du registre du commerce ou une copie des statuts pour la personne morale et une copie de la carte d'identité nationale de son représentant juridique.

Les demandes d'occupation temporaire pour les activités saisonnières estivales sont déposées au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 10 - Est créée, auprès de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, une commission consultative à laquelle sont soumis les dossiers des demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime.

La commission est présidée par le directeur général de l'agence de protection et d'aménagement du littoral ou son représentant et composée des membres suivants :

- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des affaires régionales et locales,
- un représentant du ministère chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat,

- un représentant du ministère chargé du transport,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant du ministère chargé de la culture,
- un représentant du ministère chargé de la santé.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre chargé du développement durable, sur proposition des ministres concernés.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile.

Art. 11 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de notification de l'ordre du jour à tous ses membres.

La commission tient ses réunions quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis sur les dossiers qui lui sont soumis à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, la voix du président est prépondérante et avec obligation de motivation, en cas de refus.

L'agence de protection et d'aménagement du littoral assure le secrétariat de la commission.

Art. 12 - L'agence de protection et d'aménagement du littoral procède à la délimitation de l'emprise des parties du domaine public maritime, objet de l'autorisation d'occupation temporaire et leur mise à la disposition de la personne autorisée en vertu d'un procès-verbal de réception, signé en présentiel par le représentant de l'agence et la personne autorisée et ce dans un délai de vingt jours à compter de la date de signature de l'autorisation.

Le procès-verbal fait partie intégrante de l'autorisation.

Chapitre IV

Les obligations de l'occupant du domaine public maritime

Art. 13 - L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée, moyennant paiement d'une redevance annuelle dont la modalité et la base de calcul, ainsi que sa révision sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de l'environnement et du développement durable et du ministre chargé des domaines de l'Etat.

La fin de l'occupation temporaire du domaine public maritime et ses effets

Tout retard dans le paiement de la redevance donne lieu à une pénalité de retard au taux de 0.75% du montant global de la créance, par mois ou fraction de mois.

La durée du retard est calculée à partir du premier jour qui suit l'expiration du délai de quatre vingt dix jours, à compter de la date d'exigibilité de la créance jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement a eu lieu.

Art. 14 - Tout titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est tenu de payer un cautionnement financier égal à la redevance annuelle de l'occupation temporaire, toutes taxes comprises, qui sera versé pour le compte de l'agence de protection et d'aménagement du littoral. Ce montant est obligatoirement mis à jour à chaque révision de la redevance annuelle exigible.

Sont déduits de ce cautionnement tous les frais au titre de la réparation des dommages pouvant être occasionnés aux parties du domaine public maritime, objet de l'occupation temporaire, ou à leur environnement ou ceux résultant de l'application des procédures prises par l'administration pour exécuter les obligations mises à la charge de l'occupant.

L'occupant rembourse tout montant déduit du cautionnement dans un délai de quinze jours à compter de la date de déduction.

Le montant du cautionnement est récupéré sans intérêts à la fin de l'occupation temporaire, après constat effectué par les agents de l'agence de protection et d'aménagement du littoral prouvant l'acquiescement par l'occupant de toutes ses obligations.

Art. 15 - L'occupant qui cause des dommages aux parties du domaine public maritime objet de l'occupation temporaire doit les réparer à ses frais et sous le contrôle de l'agence de protection et d'aménagement du littoral. S'il n'entreprend pas les réparations nécessaires dans les délais qui lui ont été fixés, l'agence y procède et à ses frais.

Art. 16 - L'occupant ne peut apporter aucune modification à l'activité autorisée, à la superficie dont l'occupation est autorisée ou à tout autre élément prévu par l'autorisation d'occupation temporaire, sauf accord de l'autorité ayant attribué l'autorisation.

Art. 17 - L'occupant est tenu de faciliter la mission des agents habilités, relevant des différents services administratifs compétents, mentionnés à l'article 31 de la loi susvisée n° 95-73 du 24 juillet 1995, chargés du contrôle, conformément à la législation en vigueur, afin de vérifier le respect par l'occupant des conditions et des obligations prévues par l'autorisation.

Art. 18 - L'occupation temporaire du domaine public maritime prend fin par l'expiration du terme de l'autorisation, sauf si elle est renouvelée conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

Art. 19 - Il peut être mis fin à l'occupation temporaire du domaine public maritime, sur demande de l'occupant avant l'expiration de son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence de protection et d'aménagement du littoral un mois avant la date de l'évacuation effective.

Art. 20 - L'autorité ayant octroyé l'autorisation peut, à titre exceptionnel, mettre fin à l'occupation temporaire en retirant l'autorisation avant l'expiration de son terme, et ce, pour des considérations d'intérêt général.

Art. 21 - L'autorité ayant octroyé l'autorisation peut mettre fin à l'occupation temporaire en retirant l'autorisation, après mise en demeure de l'occupant pour remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe, et ce, dans les cas suivants :

- la cession de l'occupation à autrui sans l'accord préalable de l'autorité ayant octroyé l'autorisation,
- le défaut d'occupation effective des parties du domaine public maritime dont l'occupation est autorisée ou le défaut de leur exploitation dans le délai fixé par l'autorisation,
- l'exploitation du domaine public maritime pour des activités non autorisées,
- le non-respect des conditions techniques prévues par l'autorisation,
- le dépassement de l'emprise des parties du domaine public maritime autorisée à être occupées,
- la cessation de l'exploitation des parties du domaine public maritime objet de l'occupation temporaire par la personne autorisée, pendant la durée de l'autorisation et d'une manière indue,
- le retrait de l'une des autorisations exigées pour l'exercice de l'activité objet de l'occupation temporaire,
- le non-respect des règles de sécurité, de santé, d'hygiène et de protection de l'environnement,
- le défaut de paiement des redevances de l'occupation à leurs échéances,

- le décès de la personne autorisée, sauf si les héritiers souhaitent poursuivre l'occupation temporaire dans les mêmes conditions et jusqu'à la fin de la période, après présentation par la personne objet d'accord entre les héritiers d'une demande, à cet effet, dans un délai de six mois de la date du décès.

Art. 22 - Il est mis fin à l'occupation temporaire du domaine public maritime dans les cas prévus aux articles 19, 20 et 21 du présent décret, en vertu d'un arrêté du ministre chargé de l'environnement et du développement durable, notifié à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La fin de cette occupation n'ouvre droit à aucune réparation ou indemnité.

Art. 23 - L'occupant est tenu, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date d'expiration de l'autorisation, de sa fin ou de son retrait, d'enlever les équipements, de retirer le matériel et de remettre le site en l'état initial dans lequel il se trouvait, avant qu'il ne lui ait été remis.

Un procès-verbal de rétrocession est dressé à cet effet.

Art. 24 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1848 du 20 mai 2014, fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées et notamment son article 24,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées se composent de membres permanents et de membres non permanents, désignés selon l'emplacement de l'aire protégée, sa nature et les exigences des objectifs de protection.

Les membres permanents :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'économie et des finances,
- un représentant du ministère chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
- un représentant du ministère chargé du développement régional,
- un représentant du ministère chargé de la planification,
- un représentant du ministère chargé des forêts,
- un représentant du ministère chargé de la pêche,

- un représentant du ministère chargé de l'environnement et du développement durable,
- un représentant du ministère chargé de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministère chargé du transport,
- un représentant du ministère chargé du tourisme,
- un représentant du ministère chargé du patrimoine,
- deux représentants des collectivités locales concernées par la création de l'aire protégée,
- deux représentants de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,
- un représentant de l'agence nationale de la protection de l'environnement.

Les membres non permanents :

- un représentant du commissariat régional au développement agricole,
- un représentant de l'institut national des sciences et technologie de la mer,
- un représentant des associations actives dans le domaine environnemental dans la région concernée,
- un représentant de la fédération nationale des associations des chasseurs de la région concernée,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunis.

Les membres des commissions sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Les commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées sont présidées par un représentant de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Le président peut inviter toute personne dont la présence est jugée utile par la commission concernée.

Art. 2 - Les commissions d'élaboration des plans de gestion d'une aire marine et côtière protégée se réunissent sur convocation de leur président pour élaborer des plans de gestion initiaux ou pour modifier ou réviser des plans de gestion antérieurs sur la base de projets élaborés par l'agence de protection et d'aménagement du littoral.

Art. 3 - Les plans de gestion initiaux des aires protégées sont élaborés sur la base d'études biologiques et écologiques et d'études sociales et économiques de la zone, réalisées à cet effet pour évaluer l'état écologique du milieu naturel et les facteurs qui peuvent l'affecter.

Le plan de gestion initial modifiant ou révisant un plan de gestion antérieur est élaboré sur la base des rapports de suivi de la gestion précédente de l'aire protégée et d'une étude d'évaluation de l'état biologique et écologique du milieu naturel de l'aire protégée, des facteurs l'ayant affecté et des modes de gestion qu'il convient de modifier ou de réviser.

Art. 4 - Le projet de plan initial, accompagné d'un résumé explicatif des motifs de ses orientations ou des raisons de sa modification ou de sa révision, est adressé aux membres de la commission quinze jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

Art. 5 - Lors de la définition du plan de gestion de chaque aire protégée, sont obligatoirement pris en considération les objectifs de protection en raison desquels elle a été créée et les conditions susceptibles d'intégrer l'aire concernée dans son cadre économique et social, tout en conservant son unité écologique.

Art. 6 - Les commissions ne peuvent délibérer valablement qu'en présence des deux tiers de leurs membres.

Chaque commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Les délibérations et les décisions des commissions sont consignées dans un procès-verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Les plans de gestion des aires marines et côtières protégées sont approuvés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 7 - L'agence de protection et d'aménagement du littoral assure le secrétariat des commissions d'élaboration des plans de gestion des aires marines et côtières protégées.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2014-1849 du 23 mai 2014.

Madame Radhia Ben Abdallah épouse Ben M'rad, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de directeur de la coopération, de la formation et de la diffusion à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1850 du 23 mai 2014.

Madame Neila Jendoubi épouse Bouhjar, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service financier à la direction des services communs à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

Par décret n° 2014-1851 du 23 mai 2014.

Madame Sihem Ben Hadj Brahim épouse Bakalti, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service du personnel à la direction des services communs à l'agence d'urbanisme du Grand Tunis relevant du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par décret n° 2014-1852 du 20 mai 2014.

Monsieur Ali Dhokar, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1853 du 20 mai 2014.

Monsieur Chedly Rahali, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Manouba.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1854 du 20 mai 2014.

Monsieur Foued Azri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1855 du 20 mai 2014.

Madame Mounira Ben Ammar, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur de la prospective et de la planification à la direction générale de la prospective, de la planification et de la programmation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2014-1856 du 20 mai 2014.

Madame Kaouther Nsiri, conseiller de presse, est chargée des fonctions de sous-directeur de la communication à la direction de l'information, de l'orientation professionnelle et de la communication au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Par décret n° 2014-1857 du 20 mai 2014.

Monsieur Nizar Khaldi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1858 du 20 mai 2014.

Monsieur Tarek Ftiti, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Monastir.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1859 du 20 mai 2014.

Monsieur Khelifa Labyadh, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1860 du 20 mai 2014.

Monsieur Jalel Khlaifi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1861 du 20 mai 2014.

Monsieur Hatem Rihani, administrateur, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Kasserine.

En application des dispositions de l'article 11 (nouveau) du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Par décret n° 2014-1862 du 20 mai 2014.

Monsieur Kilani Ben Aissa, professeur principal d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur du suivi des activités régionales au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1863 du 20 mai 2014.

Monsieur Samir Abdallah, délégué à la protection de l'enfance du 2^{ème} grade, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Mahdia.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1864 du 20 mai 2014.

Monsieur Nabil Miled, professeur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires de la femme et de la famille à Monastir.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-4063 du 16 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1865 du 20 mai 2014.

Monsieur Habib Lakhdhar, professeur principal hors classe éducation physique, est chargé des fonctions de chef de l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Sfax au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1866 du 20 mai 2014.

Monsieur Kaïs Bouzaïen, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières à l'observatoire national du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1867 du 20 mai 2014.

Monsieur Mourad Jrad, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de sous-directeur des fédérations sportives à la direction des structures sportives à la direction générale du sport au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Par décret n° 2014-1868 du 20 mai 2014.

Monsieur Romdhane Zouita, professeur d'enseignement secondaire d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de bureau du développement des sports et de l'éducation physique à l'unité des activités sportives et de l'éducation physique au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1869 du 20 mai 2014.

Monsieur Mohamed Kédidi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur principal à l'inspection générale, au secrétariat d'Etat de la femme et de la famille, au ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, l'intéressé bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2014-1870 du 19 mai 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah).

Le chef du gouvernement,
Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,
Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 96-1494 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 96-2039 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sfax en date du 30 avril 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sfax (délégation de Kerkennah) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'Echargui Délégation de Kerkennah	568	56468
2	Sans nom	Secteur d'Echargui Délégation de Kerkennah	1051	56469

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-1871 du 19 mai 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir (délégations de Monastir et Ksar Helel).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1832 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Monastir en date des 12 avril et 13 mai 2013,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Monastir (délégations de Monastir et Ksar Helel) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m ²	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur d'El Medina Délégation de Monastir	69	58539
2	Sans nom	Secteur de Ayad Délégation de Ksar Helel	121	60067

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa



منشورات : 2012

ر د م ك 4-097-39-9973-978

عدد الصفحات : 180

الحجم : 13 X 20

الثن : 7,000 د

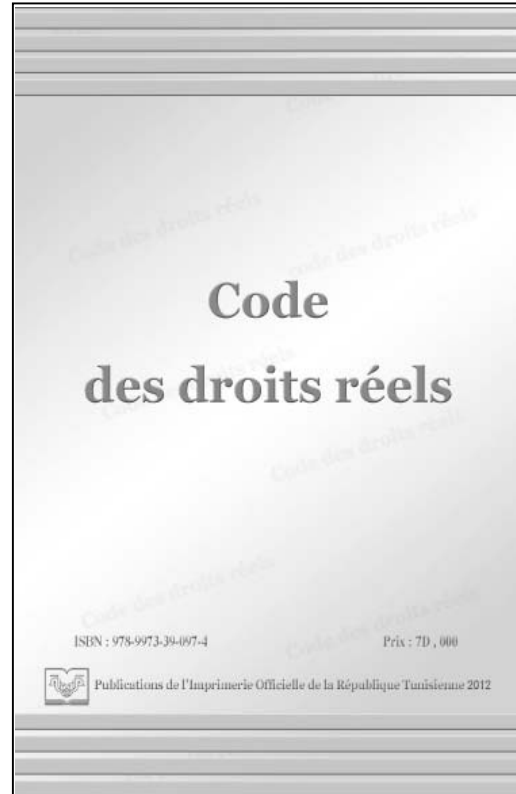
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-097-4

Page : 204

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,000 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 1,400 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus